

-Dispositions générales -

liées au contrat de location pour la Maison de Paroisse d' Orbe

Article 1 : Location

La Paroisse d'Orbe-Agiez loue les locaux mentionnés dans le contrat de location, situés Rue Davall 5 Orbe. Le preneur s'engage à utiliser les locaux et le matériel loués pour le ou les buts communiqués au bailleur.

Article 2 : Location des salles

La location de l'une des salles comprend également les installations sanitaires, le vestiaire, le chauffage, l'électricité, ainsi que le mobilier des salles, sauf le matériel électronique et de projection. Le preneur s'engage à ne pas pénétrer dans les locaux non-loués, sans autorisation.

Article 2 : Tarifs location

Pour toute location : Frais de dossier Fr 30.-

	Une demi-journée Matinée / Après-midi / Soirée 3h	Deux demi-journées 6h	La journée entière
Cuisine	Fr 60.-	Fr 90.-	Fr 120.-
Grande salle	Fr 80.-	Fr 120.-	Fr 150.-
Salon	Fr 50.-	Fr 70.-	Fr 90.-
L'ensemble	Fr 170.-	Fr 250.-	Fr 350.-

L'utilisation régulière des locaux (à la semaine ou à l'année) permet de demander un prix forfaitaire.

Article 4 : Location du matériel supplémentaire

L'utilisation du beamer (Fr 30.-/journée) est facturée séparément ainsi qu'il en ressort du contrat de location. Des modes d'emploi sont mis à disposition du preneur, celui-ci veillera à une utilisation conforme de ce matériel et à leur remise en place.

Article 5 : Paiement

Le paiement de la location est à effectuer d'avance selon la facture établie relativement au contrat et adressée au preneur. Le montant vous sera facturé par notre caissier et sera à verser sur le compte soit par bulletin de versement soit par versement électronique :

CCP n° 10-1250-3 au nom de EERV, paroisse ORBE-Agiez-Arnex-Bofflens

IBAN CH85 0900 0000 1000 1250 3. Merci de bien vouloir indiquer le motif du versement.

Caissier M. Kummer 024 /441 54 80

Article 6 : Bruit – fumée- Alcool

Le preneur est averti que des logements sont situés dans la maison, occupés par des familles, sis au-dessus de la grande salle. Il veillera à respecter les occupants de ces logements.

Le preneur doit respecter le règlement de Police concernant la tranquillité publique. Il est responsable du bruit effectué par lui ou un tiers participant à la rencontre organisée par lui, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

La consommation d'alcool est tolérée dans les limites raisonnables.

Les locaux loués sont non-fumeurs.

Le bailleur n'est pas responsable des inconvénients créés par le preneur.

Article 7 : Chauffage

Se conformer aux instructions données au préalable et affichées à côté des appareils de commande.

Article 8 : Parcage

La location comprend une seule place de parc marquée "visiteurs".

Le preneur et ses invités doivent parquer leurs véhicules aux endroits prévus dans le quartier à cet effet.

Article 9 : Jardin

La location ne comprend pas le jardin. Celui-ci est privé.

Article 10 : Conditions d'utilisation et rangement

A la fin de la location, les locaux ainsi que le matériel utilisé doivent être rangés en particulier la grande salle au plus tard à 22h30.

Les frigos mis à disposition du preneur dans la grande salle et/ou dans la cuisine doivent être propres et vidés de tout ce qui appartient au preneur.

Lors de la location, le preneur emporte tous ses déchets (bouteilles, cartons, restes.).

En partant, le preneur veillera à ce que : toutes les lumières soient éteintes, les fenêtres, les portes, ainsi que la/les portes soient fermées.

Le bailleur ou un de ses représentants se réserve le droit d'effectuer un contrôle.

Article 11 : Nettoyage

Le preneur effectue lui-même les nettoyages. Les sols doivent être balayés et nettoyés. Les installations sanitaires (wc) sont laissées propres. Si les locaux loués ainsi que le matériel ne sont pas propres, le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée ou le bailleur lui-même. Le coût sera facturé au preneur en supplément de la location selon un forfait de CHF 40.- /heure

Article 12 : Vols

Le preneur est le seul responsable de la sécurité des biens de ses hôtes, en particulier des habits et de leur contenu se trouvant dans le vestiaire. Le bailleur décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 13 : Dégâts

Le preneur est responsable de tous les dégâts survenus aux locaux, aux installations et au matériel de son fait ou du fait de tiers fréquentant la rencontre organisée par lui.

Le matériel qui serait détérioré doit être signalé. Les réparations seront facturées au preneur et le prix de la vaisselle cassée sera ajouté au montant de la location.

Article 14 : Clés